

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par Mme FRANCOIS

T 02.33.75 48/37

Télécopie : 02.33.75 48.25

e mail : marianne.francois@manche.gouv.fr

N° 2020-78-MF

Saint-Lô, le 25 mai 2020

Le Préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à

- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets
- Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche
- Madame la Directrice départementale des finances publiques de la Manche
- Monsieur le Directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Manche

Objet : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques de la Manche pour l'année scolaire 2018/2019 (financement des écoles privées).

Réf : Code de l'éducation : article L.442-5-1.

Circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Par courrier du 29 novembre 2019, vous avez été destinataires d'un questionnaire adressé par la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), permettant d'actualiser le coût moyen départemental d'un élève de classes élémentaires publiques.

Après exploitation de vos réponses, le coût moyen départemental des classes élémentaires et maternelles publiques du département de la Manche a été fixé pour l'année scolaire 2018/2019 à :

- école élémentaire : 543,62 € par élève (soit une augmentation de 0,84% par rapport à l'année scolaire précédente),

- école maternelle : 880,54 € par élève.

Je vous rappelle que la circulaire visée en référence précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public ».

Je tiens à vous rappeler qu'à compter de l'année scolaire 2019/2020, l'instruction des enfants de trois ans est devenue obligatoire et qu'en conséquence la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat d'association revêt désormais un caractère obligatoire.

Vous trouverez sur le site de la préfecture les coûts moyens départementaux des années précédentes à la rubrique collectivités locales : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Financement-des-ecoles-privées>

Mes services restent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Laurent SIMPLICIEN